

AVS : la chronique

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse**

Band (Jahr): **6 (1976)**

Heft 4

PDF erstellt am: **29.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.



Révisions successives de l'AVS et adaptation des rentes AVS/AI au coût de la vie

Beaucoup de rentiers s'interrogent à ce sujet, d'autres se préoccupent de la possibilité d'adhésion à une caisse maladie après 60 ans.

Nous allons consacrer la rubrique de ce jour à ces problèmes en répondant à quelques lettres de nos lecteurs que nous remercions de leur intérêt et de leur participation.

M. W. S., à L.C.F., nous demande si son épouse, âgée de plus de 60 ans, peut encore adhérer à une caisse maladie.

Nous ne pouvons malheureusement que lui confirmer ce que nous écrivions dans l'édition de novembre 1975, à savoir que, dans le canton de Neuchâtel, la possibilité d'adhésion à une caisse n'a été offerte aux personnes de plus de 60 ans que du 1er janvier 1971 au 31 mars 1972 et qu'il n'y a actuellement plus de possibilité d'admission. Il ne vous reste qu'à espérer que le canton organise de nouveau une action spéciale pour personnes âgées ou à essayer d'assurer votre épouse auprès d'une compagnie d'assurances.

Rappel aux personnes domiciliées dans le canton de Vaud

Selon les termes de la loi cantonale du 13 mai 1975 modifiant celle du 18 septembre 1973 sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents, les personnes âgées non soumises à l'obligation d'assurance ont, pour s'assurer :

— jusqu'au 30 juin de l'année civile au cours de laquelle elles attei-

gnent l'âge de 60 ans si elles sont déjà domiciliées dans le canton au 1er janvier de l'année en cause ;

ou
— six mois à dater de la fin du mois au cours duquel elles ont pris domicile dans le canton.

Attention donc à ces délais, notamment pour les personnes nées en 1916, car, à leur échéance, les caisses reconnues signataires de la déclaration d'adhésion ne peuvent plus affilier d'assurés facultatifs de 60 ans et plus.

M. C. S., à R., nous soumet deux questions fort intéressantes.

1. Combien de fois l'AVS a-t-elle été révisée depuis 1948 et quand ?

L'AVS a déjà été révisée à huit reprises aux dates suivantes :

1re révision : 1er janvier 1951

— augmentation des limites de revenu pour les rentes extraordinaires.

2e révision : 1er janvier 1954

— augmentation des rentes ordinaires et extraordinaires.

3e révision : 1er janvier 1956

— suppression des limites de revenu pour l'octroi de la plupart des rentes extraordinaires.

4e révision : 1er janvier 1957

— abaissement de l'âge donnant droit aux rentes extraordinaires ;

— augmentation du montant des rentes ordinaires.

5e révision : 1er juillet 1961

— augmentation des limites de revenu pour l'octroi des rentes extraordinaires ;

— augmentation du montant des rentes ordinaires et extraordinaires.

6e révision : 1er janvier 1964

— augmentation des limites de revenu pour l'octroi des rentes extraordinaires ;

— augmentation du montant des rentes ordinaires et extraordinaires ;

— abaissement de l'âge donnant droit à la rente pour les femmes.

7e révision : 1er janvier 1969

— augmentation des limites de revenu pour l'octroi des rentes extraordinaires ;

— augmentation du montant des rentes ordinaires et extraordinaires.

8e révision : en deux étapes 1er janvier 1973 et 1er janvier 1975

— en deux fois, augmentation des limites de revenu pour l'octroi des rentes extraordinaires ;

— augmentation du montant des rentes ordinaires et extraordinaires de 80 % environ en 1973 puis de 25 % en 1975.

En dehors de ces huit révisions numérotées, les rentes AVS ont été améliorées à quatre reprises :

— 1er janvier 1967 : augmentation de 10 %.

— 1er janvier 1971 : augmentation de 10 %.

— 1972 : versement d'une 13e mensualité.

— 1974 : versement d'une 13e mensualité.



VENEZ
NOUS VOIR

VOUS SEREZ
GENTIMENT
REÇUS

LES OPTICIENS IRIS

3, rue Mauborget (Bel-Air) — Tél. 021/22 99 47
LAUSANNE

GELÉE ROYALE ET POLLEN

Deux médailles d'or méritées au Congrès mondial de l'apiculture à Grenoble pour la gelée royale et le pollen CEDISA, donc les qualités reconnues les meilleures du monde. Documentation sur demande.

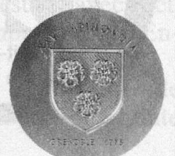
Ces deux produits nobles de la ruche ne s'achètent pas par plaisir. Il est donc indispensable d'obtenir la sécurité de la qualité. Pollen dès Fr. 24.— les 500 g chez tous nos agents.

Avenue de la Gare 20

1022 Chavannes-près-Renens
Tél. (021) 35 48 22

CEDISA

Chemin des Palettes 17
1212 Grand-Lancy (GE)
Tél. (022) 43 52 19 Téléc 28 99 56



Si vous désirez avoir plus de détails concernant les révisions successives de l'AVS, nous pourrions consacrer entièrement un prochain article à ce sujet. A vous, lecteurs, de nous le demander. Enfin, la neuvième révision de l'AVS est prévue pour le 1er janvier 1978.

2. Qu'en est-il de l'adaptation des rentes à l'évolution des prix pour 1976 et 1977 ?

L'arrêté fédéral du 12 juin 1975 instituant des mesures urgentes en matière d'AVS et d'AI prévoit notamment que le Conseil fédéral adapte, pour 1976 et 1977, les rentes ordinaires de l'AVS et de l'AI à l'évolution des prix, qu'il peut augmenter dans une mesure convenable les limites de revenu fixées pour l'octroi des rentes extraordinaires et des prestations complémentaires (PC), qu'il peut, pour les PC, augmenter le montant de la fortune nette non prise en considération et la déduction pour loyer.

Mais il faut tenir compte de deux éléments :

- d'une part, la situation précaire des finances publiques a obligé la Confédération à diminuer sa contribution à l'AVS ;
- d'autre part, les rentes AVS/AI ont été augmentées de 25 % au 1er janvier 1975, c'est-à-dire au-delà de l'indice des prix, qui avait augmenté entre le 1er janvier 1973 et le 1er janvier 1975 de 20,4 %. L'amélioration réelle était donc de 4,6 %. De plus, l'augmentation des prix s'est heureusement fortement ralentie depuis. Rappelons à ce propos que, de décembre 1974 à décembre 1975, la hausse n'a été que de 3,4 %.

C'est pourquoi la Commission fédérale de l'AVS, organe consultatif, est arrivée à la conclusion que l'adaptation des rentes ne s'impose pas encore pour le moment. Mais les rentiers bénéficieront, en revanche, d'une adaptation au 1er janvier 1977, dont l'ampleur dépendra essentiellement de l'évolution future du renchérissement.

M. E. G., à B., nous demande s'il a droit à une prestation complémentaire. Il ne nous est pas possible de vous répondre sans connaître les ressources dont vous disposez. Cependant si vous-même, d'une part, et votre sœur, d'autre part, ne disposez pas chacun d'un revenu d'au moins Fr. 7800.— par année, vous devriez aller trouver le préposé de l'agence communale d'assurances sociales de votre lieu de domicile afin de remplir la formule de demande officielle.

Nous ajoutons que le revenu de Fr. 7800.— est celui qui reste après déduction du montant de votre loyer, sans les charges, supérieur à Fr. 780.— par année (déduction maximum Fr. 1800.—).

M. L. P., à St-G., voudrait savoir où il doit s'adresser pour déposer une demande d'allocation pour impotence pour son épouse.

Si votre épouse est âgée de moins de 62 ans, vous devez vous adresser à la Commission AI du canton du Valais, av. Pratifori 2, à Sion.

En revanche, si elle est âgée de plus de 62 ans, vous devez vous adresser à la caisse qui verse la rente AVS.

G. M.

**Cinéma,
repos
et tourisme**

En collaboration avec la Fédération des ciné-clubs Film et Vie à Paris, l'Office du Cinéma, le Mouvement des Aînés et Pro Senectute vous proposent **une semaine de repos, de réflexion, de rencontre et de cinéma**

sous le titre

Espérance de vie et cinéma

Du 4 mai 1976, dans l'après-midi, au 11 mai 1976, dans la matinée. A Viviers, sur la rive du Rhône, côté Ardèche, à une dizaine de kilomètres de Montélimar.

Voici déjà quelques titres de films sélectionnés :

« Madame de... », « Yoyo », « Tante Zita », « Ce Sacré Grand-Père », « La Vieille Fille », « La Belle et la Bête », « Hugo et Joséphine », « Notre Pain quotidien », « L'Horloger de Saint-Paul », etc.

Les projections auront lieu la plupart du temps dans la matinée et de 5 à 7, laissant du temps au repos, à la promenade, aux réunions et échanges en petits groupes.

Organisation pratique : le logement est prévu en chambres individuelles ou à deux personnes. La nourriture est soigneusement préparée. L'ensemble des frais (logement, nourriture, films et animation) est fixé à Fr. 320.— en chambre individuelle et à Fr. 300.— en chambre à deux lits.

Cette session s'adresse particulièrement aux personnes du troisième âge et aux animateurs de tous âges désireux de se former aux projections-débats.

Vous pouvez vous inscrire à l'Office du Cinéma, rue de l'Ale 31, téléphone (021) 23 71 36.

Surdité

PRO-SENECTUTE aide à la Vieillesse ainsi que **l'AIDE COMPLÉMENTAIRE DE L'AVS** finance l'achat d'un appareil de surdité, ceci après certificat médical.

Pour nous faciliter les démarches, veuillez préciser dans le bon ci-dessous que vous nous retournerez :
(Soulignez ce qui convient).

BOUVIER Frères

Lunettes et appareils acoustiques
43 bis, avenue de la Gare, 1000 Lausanne
Téléphone 021/23 12 45

Bénéficiez-vous de l'aide compl. AVS OUI/NON

NOM : _____

ADRESSE : _____

VILLE : _____ AGE : _____